



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 11142

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales que la dotation globale d'équipement (DGE) avait été bonifiée au cours des années précédentes pour favoriser l'équipement des services départementaux de secours et d'incendie. Lors de l'examen de la loi de finances pour 2003, M. le ministre délégué au budget a précisé qu'une somme de 45 millions était inscrite dans les crédits du ministère de l'intérieur pour que l'état poursuive cet effort. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ces crédits vont être mis en oeuvre, quelles sont les procédures à effectuer, quels seront les critères d'affectation pour les investissements réalisés par les services départementaux d'incendie et de secours.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité obtenir des précisions sur les modalités du dispositif d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) destiné à remplacer la majoration exceptionnelle de la dotation globale d'équipement (DGE) qui a été attribuée à ces services pour les exercices 2000 à 2002, en application de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. En effet, conscient de l'intérêt qui s'attache à encourager l'effort d'investissement en équipe des SDIS, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a décidé de créer un fonds d'aide à l'investissement des SDIS, d'un montant de 45 MEUR en autorisations de programme et crédits de paiement. Ainsi, l'article 129 de la loi de finances pour 2003 introduit au code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1424-36-1 portant création de ce fonds. Aux termes de cet article, les subventions de ce fonds seront attribuées par les préfets de zone de défense, pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en oeuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Ces subventions seront attribuées après avis d'une commission composée d'élus représentant les SDIS de la zone de défense et chargée de fixer annuellement les différentes catégories d'opérations pouvant en bénéficier ainsi que les taux maxima et minima de subvention applicables à chacune d'elles. Les modalités d'application de cette disposition doivent faire l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministre de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11142

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 467

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2524